

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 novembre 2019 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le Programme d'Action Foncière passé avec la Commune de **ROUEN**, le 24 février 2014, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de deux parcelles cadastrées comprenant 4 lots de copropriété, cadastrées **section MX n° 93 (lots n°s 2 et 12) et 107 (lots n°s 6 et 7)** sur l'opération 900 121 - "Îlot Saint Julien",
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de **ROUEN**.
- SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
D É C I D E**

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de **ROUEN (Seine-Maritime)**, un report d'une durée de cinq ans (5 ans) sur l'échéance de rachat des deux parcelles cadastrées comprenant 4 lots de copropriété, cadastrées section **MX n° 93 (lots n°s 2 et 12) et 107 (lots n°s 6 et 7)**.

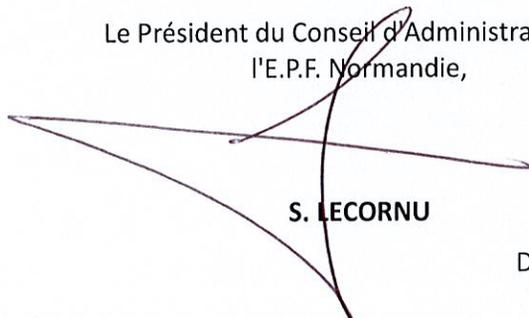
La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 26 juin 2024.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 26 juin 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Président du Conseil d'Administration de
l'E.P.F. Normandie,



S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **26 NOV. 2019**
Le Préfet,

**Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**

